



Notre -Dame -  
de-l'Île-Perrot

---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 514

### RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉLÉGATION, AU TRÉSORIER, DU POUVOIR D'ACCORDER LE CONTRAT DE FINANCEMENT À LA PERSONNE QUI Y A DROIT

---

AVIS DE MOTION :	-	résolution	2014-09-238
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	-	résolution	2014-10-271
ENTRÉE EN VIGUEUR :	-		18 octobre 2014

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 555.1 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), le conseil peut, par règlement, aux conditions qu'il détermine, déléguer au trésorier le pouvoir d'accorder le contrat, au nom de la Ville, à la personne qui y a droit conformément à l'article 554;

CONSIDÉRANT que l'article 554 de la Loi prévoit notamment que la Ville doit vendre par voie d'adjudication les obligations qu'elle est autorisée à émettre, aux conditions y énoncées, que le conseil ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des Finances, accorder le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse et que le ministre des Finances peut autoriser la Ville à vendre ses obligations de gré à gré, sans l'accomplissement des formalités énoncées à cet article, aux conditions qu'il juge à propos d'imposer;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'adopter à cet effet un règlement de délégation de pouvoir;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 9 septembre 2014;

## **POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE – 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE – 2 Délégation**

Par le présent règlement, le Conseil de la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot délègue, au trésorier, son pouvoir d'accorder le contrat de financement à la personne qui y a droit conformément à l'article 554 de la *Loi sur les cités et villes*, le tout, soumis aux conditions stipulées au présent règlement.

### **ARTICLE – 3 Conditions**

Le trésorier doit se comporter à l'intérieur de son champ de compétences et se soumettre aux conditions suivantes :

- 1) la Ville doit vendre par voie d'adjudication, à la personne qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse, les obligations qu'elle est autorisée à émettre, sur soumissions écrites, après un avis publié dans le délai et selon les moyens prescrits, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre des Finances d'accorder le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse;
- 2) le ministre des Finances peut autoriser la Ville à vendre ses obligations de gré à gré, sans l'accomplissement des formalités prescrites ci-dessus, aux conditions qu'il juge à propos d'imposer. Le cas échéant, la Ville doit obtenir l'approbation des conditions d'emprunt du ministre des Finances avant de conclure la transaction.

**ARTICLE – 4 Non- engagement**

Le Conseil de la Ville ne s'engage pas à reconnaître et à autoriser l'octroi d'un contrat effectué en non-conformité avec le présent règlement.

**ARTICLE – 5 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la législation applicable.

---

Danie Deschênes, mairesse

---

Me Jeanne Briand, greffière

/vc